

## Groupement momentané d'entreprises : Mutualisation des moyens et des compétences

**Objectif** : Faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises (TPE et PME).

### 1°) SOUS-TRAITANCE

**Définition** : Le titulaire confie à un **autre opérateur économique (tiers)**, l'exécution d'une partie des prestations. Le titulaire doit faire connaître l'identité de son sous-traitant, au stade de la consultation (**formulaire DC4**).

[Art. L. 2193-1 à L. 2193-14 du CCP & Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#)

⚠ Seul le **titulaire** demeure lié à l'acheteur, par une **relation contractuelle**. Ainsi, il est seul **responsable de la bonne exécution** des prestations, le sous-traitant doit seulement rendre des comptes au titulaire, et dans certains cas au maître d'ouvrage.

La sous-traitance est possible en matière de marché de travaux et services. Pour un marché de fourniture, la sous-traitance ne pourra porter que sur la prestation de services/travaux de pose ou encore l'installation.

### 2°) CO-TRAITANCE

**Définition** : Processus de **mutualisation** par lequel des opérateurs se regroupent, afin de **présenter une candidature**. La mutualisation porte sur des **moyens professionnels, techniques et financiers**.

⚠ Les co-traitants sont en **relation contractuelle directe avec l'acheteur**.

**Forme principale** : Groupement momentané d'entreprise (GME)

**Définition** : Regroupement momentanément de plusieurs opérateurs, afin d'**élaborer une offre commune**. Cet accord privé est conclu pour une **durée ou une opération déterminée**. Il ne dispose pas de la personnalité juridique, en dehors de la relation contractuelle et **chaque membre dispose de la qualité de co-traitant**. [Art. R. 2142-19 et suivants du CCP](#)

⚠ Par **principe**, l'acheteur ne limite pas et n'impose pas de forme spécifique au GME. Par **exception**, il peut interdire ou conditionner le GME si cela est "nécessaire à la bonne exécution" du marché.

#### 2-1°) GROUPEMENT SOLIDAIRE

Opération par laquelle chacun des membres **s'engage sur la totalité du marché**. Ainsi, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres s'engagent à exécuter.

[Art. R. 2142-20 du CCP](#)

#### 2-2°) GROUPEMENT CONJOINT

Opération par laquelle chacun des membres **s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées**. Ainsi, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

[Art. R. 2142-20 du CCP](#)

Le groupement désigne un **mandataire**, ayant pour missions :

- D'assurer la **gestion administrative et financière** (rôle défini par le GME) ;
- Être l'**interlocuteur unique** de l'acheteur ;
- Possibilité d'une rémunération par le groupement ;
- Mandataire **conjoint ou solidaire du groupement** (l'acheteur favorise une solidarité).